

Proposition de loi visant à revivifier la représentation politique (n° 555)

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,

M. Bruno Bilde

13 décembre 2022

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

« *Le mode de scrutin fait le pouvoir, c'est-à-dire qu'il fait la démocratie ou la tue* » (Michel Debré, *La mort de l'État républicain*, 1947).

En 2017, alors que Marine Le Pen atteignait le second tour de l'élection présidentielle avec 21,3 % des suffrages et que Jean-Luc Mélenchon recueillait 19,6 % des voix, leurs partis n'obtenaient respectivement que huit et dix-sept députés, soit 4,3 % des sièges. Cette élection a marqué un tournant, aggravant profondément le sentiment des Français de ne pas être représentés et nourrissant par la suite des mouvements citoyens comme celui des Gilets jaunes.

Pensé pour favoriser l'émergence d'une majorité parlementaire solide, capable de soutenir le Gouvernement dans son exercice du pouvoir, le scrutin uninominal majoritaire, sur le modèle britannique, ne répond plus aujourd'hui aux critères définissant une démocratie représentative en bonne santé. Elle aboutit, selon l'expression de Pierre Rosanvallon, à une « *mal-représentation* »⁽¹⁾, qui rend « *invisible* » une partie des préoccupations de nos concitoyens.

Les élections de 2022 ont marqué une nouvelle rupture en montrant l'incapacité de ce mode de scrutin tant à représenter fidèlement l'électorat français qu'à dégager une majorité claire, obligeant le Gouvernement à recourir à la procédure prévue à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour forcer le Parlement à adopter des textes auxquels il est majoritairement défavorable.

Il est donc urgent, comme plusieurs parlementaires de groupes différents l'ont déjà proposé, de changer les règles applicables aux élections législatives en France, qui font figure d'exception en Europe. La présente proposition de loi propose donc la mise en place d'un scrutin proportionnel de liste au niveau départemental.

(1) Pierre Rosanvallon, *Le Parlement des invisibles*, 2014.

I. UNE EXCEPTION FRANÇAISE QUI NUIT AU BON FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

A. LE SCRUTIN MAJORITAIRE : UN MODE DE SCRUTIN, PARMIS D'AUTRES, PEU SOUCIEUX DE LA REPRÉSENTATIVITÉ ET DU PLURALISME POLITIQUE

Alors que la IV^{ème} République avait mis en place un scrutin proportionnel de liste jusqu'en 1951 ⁽¹⁾, les penseurs de la V^{ème} République ont retenu un mode de scrutin législatif majoritaire uninominal à deux tours, guidé par la volonté de garantir des majorités de Gouvernement stables après les difficultés rencontrées par la III^{ème} République.

1. Le scrutin majoritaire est un mode de scrutin parmi d'autres

Il existe trois types de scrutin :

– les **scrutins majoritaires** permettent l'élection du candidat ayant obtenu le plus de voix. Il peut s'agir d'une élection à un tour, comme au Royaume-Uni (« *first past the post* »), ou à deux tours, comme en France ;

– les **scrutins proportionnels** permettent une répartition des sièges se rapprochant le plus possible des résultats électoraux. Dans son application la plus pure, le pourcentage en voix correspond au pourcentage en siège. Ce scrutin peut être organisé à différentes échelles (nationale, régionale, départementale). Pour éviter une trop grande dispersion de la représentation, il est souvent prévu un seuil à partir duquel les listes sont prises en compte dans la répartition des sièges. Ce mode de scrutin n'a été mis en place sous la V^{ème} République qu'à une seule reprise, pour les élections législatives de 1986 ;

– Les **scrutins mixtes** associent à la logique majoritaire des éléments du scrutin proportionnel. Leur objectif est de corriger la surreprésentation des listes victorieuses qu'entraîne le scrutin majoritaire et de garantir la représentation des partis minoritaires et d'opposition. Ce type de scrutin est utilisé en France dans le cadre des élections municipales et régionales : la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges à pourvoir tandis que l'autre moitié est répartie proportionnellement aux résultats électoraux ⁽²⁾.

Les scrutins proportionnels et mixtes peuvent obéir à de nombreuses règles spécifiques afin de permettre aux électeurs d'affiner leur choix (vote préférentiel, panachage) et de corriger différents biais (prise en compte de la démographie, représentation des différents territoires ou de certaines minorités) tout en veillant à assurer la stabilité du Gouvernement (seuil, prime majoritaire).

(1) À partir de 1951, le scrutin devient mixte puisque tout regroupement de listes recueillant plus de 50 % dans un département remportait l'ensemble des sièges de ce département. Cette « loi des apparentements » visait à freiner l'essor des gaullistes et du Parti communiste.

(2) Articles L. 260 à L. 262 du code électoral.

2. Le scrutin majoritaire uninominal porte atteinte à la confiance des citoyens dans les institutions politiques

Le scrutin majoritaire à deux tours favorise la surreprésentation dans l'hémicycle du parti qui arrive en tête aux élections. Ainsi, en 1981, en réunissant 37,4 % des suffrages exprimés au premier tour des élections législatives de 1981, le Parti socialiste a obtenu 58 % des sièges. En 1993, la coalition UDF-RPR ⁽¹⁾, qui avait recueilli 40 % des voix au premier tour des élections législatives de 1993, occupait 82 % des sièges.

Ce mode de scrutin permet habituellement de dégager une majorité parlementaire solide, au détriment du pluralisme politique. Il exclut de la représentation nationale les partis recueillant le moins de voix – à quelques circonscriptions près – même si ceux-ci représentent, pris dans leur ensemble, une part importante de l'électorat. Il sanctionne les courants politiques qui se présentent de manière dispersée et incite donc à l'effacement des nuances politiques. Enfin, il pénalise les partis portant les positions les plus radicales au profit des partis de Gouvernement qui se protègent en se soutenant mutuellement au second tour. Pour toutes ces raisons, la composition de l'Assemblée ne reflète pas fidèlement l'électorat de notre pays, ce qui aggrave la distance entre les élus et les citoyens et la défiance de ces derniers à l'encontre des institutions.

Cette situation affaiblit le Parlement en aggravant un fait majoritaire, déjà exacerbé par la synchronisation des élections présidentielles et législatives depuis la révision constitutionnelle de 2000. Il en résulte un rapport de force déséquilibré entre le Gouvernement et le Parlement au profit du premier. Cela alimente le cercle vicieux de l'abstention : les électeurs se démobilisent en pensant que leur vote n'aura pas d'effet sur la représentation nationale ⁽²⁾ ; puis se désintéressent du travail des élus qui perdent en légitimité du fait de leur élection par une fraction toujours plus réduite du corps électoral.

Enfin, la sous-représentation de certains partis au sein du Parlement a de lourdes conséquences financières dès lors que la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques (à hauteur de 34 millions d'euros en 2022) dépend de leur présence à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ainsi, en 2022, le Rassemblement national ne percevait, au total, que 5,1 millions d'euros d'aide dont 300 000 euros seulement au titre de la seconde fraction. C'est quatre fois moins que la République en marche alors qu'il n'y avait que 4,7 points d'écart entre les candidats de ces deux partis au premier tour de l'élection présidentielle. Compte tenu de l'importance, dans la politique contemporaine, des moyens financiers dont disposent les partis politiques pour promouvoir leurs idées et faire campagne, cette situation est une source d'aggravation de l'iniquité électorale du système politique français.

(1) *Union pour la démocratie française - Rassemblement pour la République.*

(2) *Comme le souligne M. Didier Maus, auditionné par votre Rapporteur, on constate un écart de près de 26 points entre la participation aux élections présidentielles et législatives.*

RÉPARTITION DE LA SECONDE FRACTION D'AIDE PUBLIQUE ENTRE LES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES POUR 2022

	Nombre de parlementaires	Montant (en euros)	Résultats au premier tour des élections législatives (2017)
La République En Marche	291	10 884 077,10	28,2 %
Les Républicains	244	9 126 167,74	15,77 %
Parti Socialiste	89	3 328 807,08	7,44 %
Mouvement Démocrate	86	3 216 600,10	4,12 %
Union des Démocrates, Radicaux et Libéraux	78	2 917 381,49	3,03 %
Parti Communiste Français	30	1 122 069,80	2,72 %
Europe Écologie les Verts	24	897 655,84	4,3 %
La France Insoumise	17	635 839,56	11,03 %
Parti Radical de Gauche	10	374 023,27	0,47 %
Régions et Peuples Solidaires	14	523 632,58	0,9 %
Rassemblement National	8	299 218,61	13,2 %

Source : annexe au décret du 31 janvier 2022 et ministère de l'intérieur.

B. UNE EXCEPTION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Les États membres de l'Union européenne privilégient les scrutins mixtes ou proportionnels

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la France est le seul État membre à élire ses députés au scrutin majoritaire uninominal. Les autres pays utilisent des scrutins proportionnels ou des scrutins mixtes avec différentes clauses.

Comme l'écrit Jean-Claude Colliard, ancien membre du Conseil constitutionnel : « *Il y a presque autant de proportionnelles différentes que de pays concernés* »⁽¹⁾. Quelques exemples parmi nos voisins :

- En **Allemagne**, les 598 membres du Bundestag sont élus selon un scrutin mixte, proportionnelle avec un correctif majoritaire. Dans chacune des 299 circonscriptions, l'électeur à deux voix : l'une pour soutenir une liste au niveau du Land, l'autre pour désigner un candidat dans sa circonscription au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour. Les partis dont les listes ont recueilli au moins 5 % des voix se répartissent les 598 sièges⁽²⁾. Ceux-ci sont attribués en priorité aux 299 députés élus au scrutin majoritaire dans leur circonscription. Les sièges restants sont attribués aux membres des listes.

- En **Espagne**, le Congrès des députés est composé de 350 sièges pourvus au scrutin proportionnel de liste dans 52 circonscriptions. La répartition s'effectue parmi les listes ayant franchi 3 % bien qu'en pratique ce seuil soit plus élevé lorsque le nombre de sièges à attribuer est faible.

(1) *Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne*, Jean-Claude Colliard, Cahiers du Conseil constitutionnel, janvier 2003, n° 13.

(2) *Les minorités officiellement reconnus par le Gouvernement allemand ne sont pas soumis au seuil de 5 %.*

2. De nombreux outils existent pour garantir l'équilibre entre gouvernabilité et représentativité

Différents outils sont donc utilisés pour rendre les résultats des élections les plus représentatifs possibles :

– le maintien plus ou moins important d'une circonscription nationale pouvant servir de variable d'ajustement ;

– la variation du nombre de sièges par circonscription qui permet un accès plus ou moins facile à la représentation pour les formations ayant recueilli le moins de vote et qui dépend également de l'importance donnée au poids démographique de chacune des circonscriptions ;

– l'utilisation de méthodes de calcul et de seuils – parfois différents pour les partis et les coalitions – afin de limiter l'éclatement du paysage politique ou, au contraire, sa concentration.

Ces différents modes de scrutins mixtes et proportionnels ont pour objectif prioritaire de réduire l'écart entre la répartition des sièges au Parlement et celle des suffrages exprimés. Bien que la mise en œuvre de tels modes de scrutin soit considérée par la plupart des pays européens comme un critère essentiel au bon fonctionnement d'une démocratie représentative, la France continue de maintenir un système électoral inégalitaire dans lequel le parti arrivé en tête bénéficie d'une importante prime majoritaire (voir le tableau ci-dessous).

SURREPRÉSENTATION EN SIÈGES DU PARTI ARRIVÉ EN TÊTE DES ÉLECTIONS (PÉRIODE 1999-2002)

Pays	Surreprésentation du parti arrivé en tête
France	+ 31,9
Royaume-Uni	+ 19,5
Italie	+ 8,9
Grèce	+ 8,9
Espagne	+ 7,7
Irlande	+ 7,6
Portugal	+ 5,6
Allemagne	+ 3,1
Belgique	+ 3,0
Luxembourg	+ 2,7
Finlande	+ 2,6
Autriche	+ 2,3
Suède	+ 1,4
Danemark	+ 0,7
Pays-Bas	+ 0,7
Moyenne	+ 7,1

Source : *Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne*, Jean-Claude Colliard, Cahiers du Conseil constitutionnel, janvier 2003, n° 13.

Calcul : Différence en points de pourcentage entre la proportion de voix et la proportion de sièges obtenus par le premier parti.

C. L'URGENCE DE METTRE FIN À LA MANIPULATION POLITIQUE DU MODE DE SCRUTIN

1. Malgré son importance, le choix du mode de scrutin relève de la loi ordinaire

Le choix du mode de scrutin présente un enjeu démocratique majeur, bien qu'il ne relève que d'une simple loi ordinaire. La Constitution fixe un cadre large :

– son article 3 prévoit que « *le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret* ». Ce même article précise que « *sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

– son article 24 précise que « *les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct* »
– en opposition avec le Sénat qui est élu au suffrage indirect ;

– pour le reste, son article 34 confie à la loi le soin de fixer « *les règles concernant [...] le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales* ».

Qu'une réforme d'une telle importance se fasse par une loi ordinaire peut surprendre. Comme l'écrit Laurent Seurot, il s'agit d'« *un paradoxe : alors que la règle prévoyant l'élection des députés au scrutin majoritaire uninominal à deux tours constitue, selon l'expression de Maurice Duverger, le "second pilier" du régime de la V^{ème} République, elle ne figure pas dans le texte de la Constitution* »⁽¹⁾.

Le doyen Georges Vedel, ancien membre du Conseil constitutionnel, soulignait ainsi : « *En elle-même, la réforme du système électoral peut se faire par la loi ordinaire. Mais cette réforme aurait plus de conséquences politiques et une signification plus étendue que la révision de bien des articles de la Constitution* »⁽²⁾. Il est donc essentiel d'en mesurer précisément la portée.

2. Une tradition de manipulation politique du mode de scrutin

En réalité, le choix, malgré les promesses électorales répétées, de conserver un scrutin majoritaire à deux tours obéit à une stratégie politique. Loin de vouloir renforcer la représentativité de l'Assemblée nationale, les partis au pouvoir se soucient avant tout de préserver du mieux possible leurs acquis. Le système majoritaire offre en effet une prime aux sortants et aux partis du centre qui s'allient pour faire obstruction à ceux qui menacent leur position prédominante.

(1) Seurot, Laurent. « Faut-il constitutionnaliser le mode de scrutin aux élections législatives ? », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 103, no. 3, 2015, pp. 657-678.

(2) G. Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris

Cette pratique n'est pas nouvelle et dès la Restauration (1814-1830), la modification du mode de scrutin a été utilisée, *via* le redécoupage régulier des circonscriptions, pour favoriser la majorité en place à l'approche de nouvelles élections ⁽¹⁾. Sous la V^{ème} République, la parenthèse proportionnelle de 1986 n'échappe pas à la règle : à l'époque, la gauche avait mis fin au scrutin majoritaire afin d'amortir une victoire annoncée de la droite.

Cette expérience, qui a permis au Front national d'obtenir 35 sièges, a cependant démontré que la proportionnelle, comme la cohabitation, n'était absolument pas incompatible avec le bon fonctionnement de la V^{ème} République.

II. DES CONSTATS PARTAGÉS POUR UNE RÉFORME ATTENDUE

A. DE NOMBREUSES PROPOSITIONS DE LOI EN CE SENS, ÉMANANT DE DIVERS GROUPES PARLEMENTAIRES

Depuis le rétablissement du scrutin majoritaire à deux tours, la mise en place d'un scrutin mixte ou de la proportionnelle intégrale continue de faire débat. Elle emporte un soutien de plus en plus large en raison de la faible représentativité de la composition de l'Assemblée nationale et du renforcement du fait majoritaire sous l'effet de la synchronisation des élections présidentielles et législatives.

Cette critique est partagée par des groupes politiques d'horizons différents :

- Sous la **XV^{ème} législature** (2017-2022), plusieurs propositions de loi en ce sens ont été déposées. En avril 2021, la commission des Lois a examiné une proposition de loi de M. Jean-Luc Mélenchon visant à instaurer la proportionnelle intégrale au scrutin législatif (n° 4013). En février 2021, M. Patrick Mignola et le groupe Mouvement démocrate en déposait également deux : l'une pour instaurer une dose de proportionnelle (n° 3865), l'autre pour une proportionnelle intégrale au niveau départemental (n° 3927 rect.).

- Sous la **XIV^{ème} législature** (2012-2017), une proposition de loi tendant à introduire une dose de représentation proportionnelle lors des élections législatives (n° 163) avait été déposée par Mme Marie-Jo Zimmermann, députée du groupe Rassemblement-Union pour un mouvement populaire (RUMP). Les écologistes avaient également déposé une proposition de loi visant à améliorer la représentation des Français en instaurant l'élection des députés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (n° 2959).

À ce jour, le scrutin majoritaire n'est plus défendu que par les partis en recul, qui souhaitent freiner leur déclin en s'appuyant sur un mode de scrutin qui favorise les sortants et limitent la concurrence des partis émergents.

(1) Voir *supra*.

B. UN ENGAGEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La réforme portée par la présente proposition de loi aurait pu avoir lieu à l'occasion de la révision constitutionnelle engagée en 2018. Lors de son discours devant le Parlement réuni en Congrès à Versailles le 3 juillet 2017, le Président de la République indiquait : « *La représentativité reste toutefois un combat inachevé dans notre pays. Je souhaite le mener avec vous résolument. Je proposerai ainsi que le Parlement soit élu avec une dose de proportionnelle pour que toutes les sensibilités y soient justement représentées* ».

Bien qu'une loi ordinaire suffise pour réaliser cette modification du mode de scrutin, son sort a été lié à celui de la révision constitutionnelle, abandonnée en juillet 2018 après les révélations de l'affaire dite « Benalla ». L'article 1^{er} du projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 976) prévoyait « *d'une part, l'élection des députés représentant les Français établis hors de France au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel dans une circonscription dédiée ; d'autre part, une "dose" de proportionnelle de 15 % des effectifs de l'Assemblée nationale en prévoyant, le jour du premier tour de l'élection au scrutin uninominal majoritaire, l'élection de soixante et un députés au scrutin de liste national à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel* »⁽¹⁾.

Au cours de la campagne pour les élections présidentielles de 2022, le 13 avril, le Président de la République en campagne s'est même dit favorable « *à plus de proportionnelle pour mieux représenter les forces politiques à l'Assemblée* ». Interrogé sur la question d'une proportionnelle intégrale, il a indiqué : « *Je pense qu'on peut aller jusque-là. Je n'y suis pas opposé en ce qui me concerne* »⁽²⁾. Preuve du consensus croissant sur cette question, les programmes des deux candidats qualifiés pour le second tour se rejoignaient sur ce point.

C. UN SOUTIEN DE L'OPINION PUBLIQUE

L'opinion publique soutient également une telle réforme. Selon un sondage réalisé en juin 2021⁽³⁾, 69 % des Français étaient favorables à la mise en place d'un scrutin proportionnel au niveau départemental ou régional. Selon cette même enquête, 53 % des Français estimaient que le mode de scrutin doit avoir pour finalité de « *permettre à chaque parti ou mouvement politique d'obtenir un nombre de députés qui soit le plus proche de son poids électoral dans le pays* » tandis que seulement 19 % se montraient attachés à « *permettre de dégager une majorité de gouvernement même si elle ne correspond pas à une majorité électorale* ».

(1) Extrait de l'exposé des motifs.

(2) Ouest France, « Emmanuel Macron se dit prêt à aller jusqu'à une proportionnelle intégrale », 13 avril 2022.

(3) Sondage Ifop, 1012 personnes interrogées, juin 2021.

Après les élections législatives de 2022, 60% des Français trouvaient d'ailleurs que le fait que le Président de la République ne dispose que d'une majorité relative était une bonne chose ⁽¹⁾.

Selon un autre sondage, en 2018, 60 % des personnes interrogées craignaient que l'introduction d'une simple dose de proportionnelle ne changerait pas grand-chose ⁽²⁾, plaidant en faveur d'une proportionnelle intégrale.

Comme le souligne M. Denis Baranger, auditionné par votre Rapporteur, si la modification du mode de scrutin ne peut, à elle-seule, résoudre l'ensemble des difficultés que connaît le système représentatif français, elle serait en mesure de mieux faire correspondre le mode d'élection des députés avec les attentes des citoyens exprimées depuis 2017, notamment le rejet du schéma bipolaire droite/gauche.

III. LE CHOIX DE RETENIR UNE PROPORTIONNELLE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL PRÉSERVE L'ÉQUILIBRE ENTRE REPRÉSENTATIVITÉ ET GOUVERNABILITÉ

Comme l'écrit Jean-Claude Colliard : « *Toute représentation, parce qu'elle consiste par essence à réduire la diversité qui caractérise plusieurs millions d'électeurs à celle, forcément moins élevée, qui sera incarnée par quelques centaines de représentants, emporte une déformation de l'opinion. L'éternelle question, qui ne sera sans doute jamais résolue, est de savoir s'il faut tendre à respecter au mieux cette diversité, quitte à avoir un Parlement très fractionné et des difficultés pour y faire apparaître clairement une majorité, ou s'il faut accepter, voire renforcer la déformation, pour créer une majorité et favoriser ainsi la gouvernabilité* » ⁽³⁾. Tel est l'équilibre recherché par cette proposition de loi.

A. UN CHOIX PARMIDIFFÉRENTES OPTIONS

Comme le démontre la présentation des modes de scrutin existant en Europe, un scrutin proportionnel peut prendre différente forme.

– **majoritaire avec une dose de proportionnelle** : en 2018 et en 2019, il avait ainsi été envisagé que 15 % des sièges soient répartis à la proportionnelle au niveau national et que la taille des circonscriptions soit agrandie dans le même temps ⁽⁴⁾. Un tel mode de scrutin a nourri plusieurs inquiétudes, notamment la différence de situation entre les députés élus sur un territoire et ceux élus sans circonscription. Ces derniers n'auraient pas le même lien avec le terrain et ne seraient pas soumis aux mêmes contraintes – en particulier pour les têtes de liste.

(1) Sondage Ipsos-Sopra Steria , 4 004 personnes, juin 2022.

(2) Sondage Opinion Way, 1001 personnes interrogées, mai 2018.

(3) *Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne*, Jean-Claude Colliard, Cahiers du Conseil constitutionnel

(4) Voir par exemple l'article 1er du projet de loi pour un renouveau démocratique, n° 2205, 29 août 2019.

– **intégralement proportionnel au niveau national**, avec ou sans prime majoritaire : ce mode de scrutin, qui existe aux Pays-Bas ⁽¹⁾, est le plus représentatif car parfaitement fidèle à la répartition des voix entre les différents partis. Cependant, en ne donnant aucune surreprésentation au parti arrivé en tête, il peut aboutir à des écarts en sièges très serrés et donc des difficultés à mettre en place un Gouvernement. Par ailleurs, la circonscription nationale conduit à donner un poids plus élevé qu’actuellement aux départements les plus peuplés et donc les plus urbains. L’instauration d’une prime majoritaire, sur le modèle des élections municipales, conduirait à l’inverse à aggraver la situation actuelle en donnant au premier parti un nombre de sièges bien supérieur en proportion au nombre de voix qu’il recueille.

– **intégralement proportionnel par département** : cela permet de lier l’avantage du scrutin actuel, qui assure la proximité des citoyens avec leurs élus, avec une meilleure représentativité grâce à l’existence de listes départementales offrant un même nombre de sièges aux femmes et aux hommes.

Selon les options choisies les résultats varient fortement, le tableau ci-dessous présentent une estimation de la répartition des sièges selon les différents modes de scrutin précités. Ainsi, bien que le scrutin proportionnel au niveau national bénéficierait davantage au Rassemblement national, votre Rapporteur, pour les raisons précitées, a retenu dans sa proposition de loi, le choix d’une proportionnelle intégrale au niveau départemental.

**RÉPARTITIONS ESTIMÉE DES SIÈGES EN FONCTION DU MODE DE SCRUTIN
AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2022**

	Majoritaire uninominal à deux tours	Dose de proportionnelle	Proportionnelle intégrale au niveau national	Proportionnelle intégrale par département
Ensemble	245	230	183 (313*)	183
NUPES	133	132	182 (122*)	176
Rassemblement national	89	92	132 (89*)	119
Les Républicains -UDI	64	72	80 (53*)	58
Autres et divers	46	51	0	41

Source : Ministère de l’intérieur

* Entre parenthèses les résultats estimés avec une prime majoritaire

B. DES CONSÉQUENCES POSITIVES POUR LA VIE POLITIQUE FRANÇAISE

Si la mise en place d’un scrutin proportionnel pouvait laisser penser à un bouleversement excessif des équilibres parlementaires jusqu’en 2022, les récentes élections sont la preuve de la possibilité de faire vivre une Assemblée plus représentative mais aussi de la nécessité de remettre en question un fait majoritaire à bout de souffle.

(1) Voir supra.

Le scrutin majoritaire n'apparaît plus comme une garantie de stabilité politique puisqu'il ne permet pas, compte tenu de l'éclatement des forces politiques, aux groupes disposant de la majorité relative de décider seuls. Le Gouvernement se voit donc dans l'obligation de recourir massivement à la procédure prévue à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Dans un contexte où seules les alliances peuvent permettre de gouverner, la représentativité gagnerait à être renforcée afin que ces accords de Gouvernement reflètent la réalité du pays. Actuellement, un parti ayant réalisé moins de 5 % aux élections présidentielles dispose d'un pouvoir disproportionné sous prétexte que ses voix servent d'appoint à la majorité.

Ceux qui craignent que le scrutin proportionnel instaure de l'instabilité doivent être rassurés. Avec un seuil de 5 % pour prétendre obtenir un siège, seuls des partis suffisamment représentatifs pourront entrer à l'Assemblée nationale. Les plus petits partis devront s'inscrire dans des coalitions qui limiteront l'éclatement politique de la représentation nationale. Comme l'a rappelé M. Jérôme Sainte-Marie lors de son audition, il ne faut pas oublier que **la V^{ème} République a été conçue pour permettre au Gouvernement d'agir même en présence d'une majorité relative**, grâce aux instruments du parlementarisme rationalisé.

Le scrutin proportionnel est également compatible avec la proximité. Il est parfois reproché au scrutin proportionnel d'éloigner les citoyens de leurs élus. Contrairement à l'instauration d'une dose de proportionnelle au niveau national, l'existence de circonscriptions départementales limite ce risque.

Pour mémoire, les sénateurs sont élus sur des circonscriptions départementales – dont 73 % au scrutin de liste ⁽¹⁾ – sans que personne ne leur reproche d'être déconnectés de leur territoire. Au contraire, les élus en auront une vision plus diversifiée et cela créera moins de confusion avec les missions des élus locaux. En outre, **la départementalisation des circonscriptions évacue la question de leur découpage** qui fait régulièrement l'objet, comme cela a été expliqué précédemment, de débats et de tentatives de manipulation.

D'autre part, le scrutin proportionnel est en mesure de réduire l'abstention et d'améliorer la représentation. Selon M. Benjamin Morel, auditionné par votre Rapporteur : « *l'abstention est ainsi en moyenne inférieure de 7,5 points une fois les autres facteurs isolés* ⁽²⁾. *La participation est même relevée de 12 points chez les jeunes* ⁽³⁾. *Le scrutin majoritaire pour sa part tend à accroître l'abstention et rend difficile l'application de la parité.* » ⁽⁴⁾.

(1) Audition de M. Denis Baranger.

(2) Arend Lijphart, *Patterns of democracy: government forms and performance in thirty-six countries*, Yale University Press, 2012.

(3) *Youth participation in national parliaments*, Rapport de l'Union interparlementaire, 2016 (<http://archive.ipu.org/pdf/publications/youthrep-e.pdf>).

(4) Benjamin Morel, *Une nouvelle République des citoyens, 50 propositions pour renouveler nos institutions*, Institut Rousseau, novembre 2020.

Le scrutin de liste permet en particulier **une meilleure représentation des femmes** puisque les listes seraient constituées alternativement de femmes et d'hommes. Cela favoriserait le renouvellement des élus et serait plus contraignant pour les partis réticents à désigner des candidates (voir encadré ci-dessous).

Modulation de l'aide publique aux partis en fonction de la proportion respective de femmes et d'hommes présentés

L'article 15 de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a instauré le principe d'un malus applicable à la première fraction d'aide publique en cas de non-respect de la parité dans la présentation de candidats aux élections législatives.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988 prévoit donc que, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le malus est égal à 150 % de cet écart.

En la matière, le Rassemblement national fait figure de bon élève puisqu'il n'a pas fait l'objet de sanction (voir tableau ci-après).

MODULATION DE L'AIDE PUBLIQUE AUX PARTIS LIÉE À LA PARITÉ (2018)

I. Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Première fraction	Seconde fraction	TOTAL	<i>Modulation financière liée à la parité (a)</i>
En marche !	10 100 657,58	12 414 404,87	22 515 062,45	-
Les Républicains	3 923 414,52	9 021 879,82	12 945 294,34	1 787 885,10
Parti socialiste	2 618 430,28	3 802 610,50	6 421 040,78	-
Front national	4 881 804,92	298 243,96	5 180 048,88	-
La France insoumise	3 751 173,02	671 048,91	4 422 221,93	252 517,99
Union des démocrates, radicaux et libéraux	1 042 819,98	3 057 000,60	4 099 820,58	-
Mouvement démocrate	1 840 186,44	2 013 146,74	3 853 333,18	-
Parti communiste français	1 041 401,55	969 292,87	2 010 694,42	-
Europe écologie les verts	1 270 252,47	149 121,98	1 419 374,45	-

Source : Rapport pour avis sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État », projet de loi de finances pour 2019, M. Olivier Marleix, n° 1307, 12 octobre 2018, XVème législature, p. 12.

*

* *

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

(art. L. 123 du code électoral)

Élection des députés au scrutin proportionnel au niveau départemental

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article, qui réécrit l'article L. 123 du code électoral, instaure l'élection des députés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au niveau départemental. Ces listes doivent être paritaires. S'agissant des députés des Français établis hors de France, ils sont élus dans une circonscription unique.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article L. 123 du code électoral avait été modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 lors de la mise en place d'un scrutin proportionnel pour les élections législatives de 1986. Il a été rétabli dans sa version initiale par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986.

1. État du droit

Les articles L. 123 et L. 124 du code électoral prévoient respectivement que « *les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours* » et que « *le vote a lieu par circonscription* ». Cette définition du mode de scrutin actuel doit se lire au regard des règles prévues par l'article L. 126 du code électoral ⁽¹⁾ qui précise les conditions dans lesquelles un député peut être élu au premier tour et par l'article L. 162 du même code qui encadre l'accès au second tour.

En effet, si un candidat recueille au premier tour plus de la moitié des suffrages exprimés, représentant au moins un quart des électeurs inscrits, il est élu directement. Sinon, l'ensemble des candidats ayant recueillis « *un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits* » ⁽²⁾ peuvent se maintenir au second tour. La majorité relative suffit alors pour l'emporter. L'article L. 126 du code électoral précise qu'« *en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu* ».

(1) Article supprimé par l'article 4 de la proposition de loi (voir infra).

(2) Article L. 162 du code électoral.

2. Le dispositif proposé

Les articles L. 123 et L. 124 du code électoral sont réécrits par deux articles de la proposition de loi : l'article 1^{er}, prévoit le nouveau mode de scrutin des élections législatives tandis que l'article 2 ⁽¹⁾ fixe les conditions d'attribution des sièges aux différentes listes.

L'article L. 123 du code électoral, dans la rédaction proposée par le présent article, met en place un scrutin intégralement proportionnel au niveau départemental. Les délimitations des départements et des nouvelles circonscriptions sont ainsi confondues.

Le vote s'exerce selon les modalités suivantes :

– sur des listes « *composée[s] alternativement d'un candidat de chaque sexe* », ce qui conduira à renforcer la parité au sein l'Assemblée nationale ;

– « *sans panachage* », c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de répartir son vote entre plusieurs listes, même si plusieurs sièges sont à pourvoir ;

– « *sans vote préférentiel* », c'est-à-dire que l'électeur est tenu par l'ordre de la liste et ne peut pas indiquer lequel des candidats présents sur la liste il souhaite élire.

Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 123 régit l'élection des députés des Français établis hors de France qui voteront désormais dans une circonscription unique, au lieu de onze précédemment.

*

* *

Article 2

(art. L. 124 du code électoral)

Attribution des sièges aux listes

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article, qui réécrit l'article L. 124 du code électoral, précise que seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent prétendre à la répartition des sièges. Il rappelle que les sièges sont attribués à la plus forte moyenne, par ordre de présentation sur la liste.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article L. 124 du code électoral avait été modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 lors de la mise en place d'un scrutin proportionnel pour les élections législatives de 1986. Il a été rétabli dans sa version initiale par l'article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986.

(1) Voir *infra*.

1. État du droit

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 124 du code électoral prévoit que « *le vote a lieu par circonscription* », c'est-à-dire que chaque circonscription procède à l'élection de son député de manière autonome. Le décompte des voix au niveau national ou au niveau du département n'a aucun effet sur le résultat des élections.

La rédaction de cet article n'a évolué qu'à une seule reprise, lors de l'instauration d'un scrutin proportionnel pour les élections législatives de 1986, avant d'être rétablie un an plus tard.

2. Le dispositif proposé

Le présent article reprend la rédaction de l'article L. 124 issue de l'article 1^{er} de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

Le vote par circonscription est maintenu par l'article 1^{er} de la proposition de loi qui inscrit à l'article L. 123 que « *les députés sont élus dans les départements* » et que « *le département forme une circonscription* »⁽¹⁾.

L'article 2 de la présente proposition de loi précise la répartition des sièges au niveau département selon deux règles :

- les listes doivent avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pour être admises à la répartition des sièges ;
- les sièges sont attribués dans l'ordre de la liste, compte tenu de l'absence de panachage et de vote préférentiel prévu à l'article L. 123 du code électoral dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} ;
- les sièges sont répartis à la plus forte moyenne.

La méthode de la plus forte moyenne permet une attribution des sièges la plus fidèle au poids de chacune des listes éligibles (voir exemple ci-après).

On calcule d'abord un quotient électoral (le nombre de voix divisé par le nombre de siège). Les listes qui atteignent ce quotient obtiennent autant de sièges que de multiples de ce quotient en voix.

Les sièges restants sont partagés à la plus forte moyenne. On ajoute fictivement à chaque liste un siège à ceux dont elle bénéficie en vertu du quotient puis on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre ainsi obtenu (si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, on divise donc par 1). La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant. S'il y a plusieurs sièges à répartir, on recommence l'opération jusqu'à distribution de tous les sièges, après avoir ajouté à chaque liste le nombre de sièges obtenus selon la règle de la plus forte moyenne.

(1) Voir *supra*.

Application du mode de scrutin au Pas-de-Calais en 2022

Le Pas-de-Calais compte douze circonscriptions. Il y avait 508 258 votants au premier tour des élections législatives en 2022, soit un siège pour 42 355 voix. Les listes ayant recueilli plus de 5 % des suffrages, soit 25 413 voix, seraient admises à la répartition.

1^{ère} étape : Attribution au quotient

- RN: 167 840 voix / 42 355 = 3,9 soit 3 sièges
- Ensemble : 108 614 voix / 42 355 = 2,6 soit 2 sièges
- Nupes ⁽¹⁾ : 99 458 voix / 42 355 = 2,3 soit 2 sièges
- Union de la droite et du centre : 45 239 voix / 42 355 = 1,1 soit 1 siège

Huit sièges sont attribués au quotient électoral. Les quatre sièges restants doivent être répartis à la plus forte moyenne.

2^{ème} étape : Attribution à la plus forte moyenne

Attribution du 9^{ème} siège : RN

- RN : 167 840 voix / (3+1) = 41 960
- Ensemble : 108 614 voix / (2+1) = 36 204
- Nupes : 99 458 voix / (2+1) = 33 152
- Union de la droite et du centre : 45 239 voix / (1+1) = 22619

Attribution du 10^{ème} siège : Ensemble

- RN : 167 840 voix / (4+1) = 33 568
- Ensemble : 108 614 voix / (2+1) = 36 204
- Nupes : 99 458 voix / (2+1) = 33 152
- Union de la droite et du centre : 45 239 voix / (1+1) = 22619

Attribution du 11^{ème} siège : RN

- RN : 167 840 voix / (4+1) = 33 568
- Ensemble : 108 614 voix / (3+1) = 27 153
- Nupes : 99 458 voix / (2+1) = 33 152
- Union de la droite et du centre : 45 239 voix / (1+1) = 22619

Attribution du 12^{ème} siège : Nupes

- RN : 167 840 voix / (5+1) = 27 973
- Ensemble : 108 614 voix / (3+1) = 27 153
- Nupes : 99 458 voix / (2+1) = 33 152
- Union de la droite et du centre : 45 239 voix / (1+1) = 22619

Au total, les sièges sont répartis de la manière suivante :

- RN : 5 sièges
- Ensemble : 3 sièges
- Nupes : 3 sièges
- Union de la droite et du centre : 1 siège

(1) Nouvelle union populaire, écologique et sociale.

*

* *

Article 3

(art. L. 125 du code électoral)

Répartition des sièges par département, en outre-mer et pour les Français établis hors de France

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article, qui réécrit l'article L. 125 du code électoral, prévoit le maintien du nombre de sièges de député attribués au sein de chaque département, conformément au nombre de circonscriptions existant actuellement dans chacun d'entre eux. Le nombre de sièges attribués à chacune des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et à la Nouvelle-Calédonie reste également identique, tout comme le nombre de députés représentant les Français établis hors de France.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés a procédé au redécoupage des circonscriptions et à la création des circonscriptions des Français établis hors de France.

1. État du droit

L'histoire du découpage électoral est indissociable de celle de la démocratie française. En 1789, le premier découpage reprend les circonscriptions (400 « bailliages électoraux ») qui avaient servi à désigner les participants aux États généraux. Après la réorganisation administrative de la France, l'arrondissement devient l'échelon privilégié de désignation des députés. C'est au moment de la Restauration (1814-1830) que le découpage de circonscriptions électorales *ad hoc* est utilisé pour la première fois. Jusqu'en 1848, chaque élection a préalablement donné lieu à un redécoupage, souvent dans le but d'obtenir les résultats les plus favorables au régime ou de favoriser l'élection de certains candidats. Cette pratique est abandonnée en 1848 pour revenir à un scrutin plurinominal au niveau départemental.

Sous la III^{ème} République, deux stratégies de découpage se sont succédées : l'une en faveur d'une élection des députés au niveau de l'arrondissement (soutenu par les « arrondissementiers »), l'autre en faveur d'une élection des députés au niveau départemental, sans qu'aucune des deux solutions ne permettent de stabiliser le Gouvernement. Sous la IV^{ème} République, le scrutin de liste au niveau départemental est privilégié même si, dans le but de contrer la montée du Parti communiste et des gaullistes, la loi dite « des apparentements » de 1951 a prévu que les regroupements de listes recueillant la majorité absolue des suffrages dans un département obtiennent la totalité des sièges de ce département.

Sous la V^{ème} République, la mise en place d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours a conduit à un nouveau redécoupage des circonscriptions électorales, dont le nombre a varié – la Constitution ne fixant, depuis 2008, qu'un plafond en nombre de députés. Pour éviter la contestation du redécoupage électoral, sur lequel le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle restreint ⁽¹⁾, et son instrumentalisation politique, l'article 25 de la Constitution a été complété en 2008 pour prévoir, à son dernier alinéa, qu'« *une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs* ».

En 2008, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a confié à Alain Marleix, secrétaire d'État à l'Intérieur et aux collectivités territoriales, le soin de procéder à une adaptation des circonscriptions aux évolutions démographiques. Il était par ailleurs nécessaire, tout en conservant 577 sièges, de créer onze circonscriptions des Français établis hors de France, dont l'existence avait été consacrée dans la Constitution à l'occasion de la révision de 2008. Ce redécoupage est applicable depuis les élections législatives de 2012.

2. Le dispositif proposé

Le présent article prévoit une conservation du nombre de circonscriptions par département tel qu'il existe actuellement, en application du dernier découpage électoral. Il renvoie donc au tableau n° 1 annexé au code électoral qui délimite les différentes circonscriptions composant chaque département.

Pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et pour la Nouvelle-Calédonie, le nombre de siège est également conservé selon la répartition prévue au tableau n° 1 *bis* en annexe du code électoral.

Le nombre de sièges attribués, au sein d'une circonscription unique, aux députés élus par les Français établis hors de France reste également stable (onze), conformément au tableau n° 1 *ter* en annexe du code électoral.

(1) Pour mémoire, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint sur le découpage des circonscriptions. Il a rappelé en 2010 que « la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement [et] qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si les circonscriptions ont fait l'objet de la délimitation la plus juste possible » (Décision n° 2010-602 DC du 18 février 2010, Loi ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés)

NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS PAR DÉPARTEMENT

Département	Nombre de sièges	Département	Nombre de sièges
Ain	5	Marne	5
Aisne	5	Haute-Marne	2
Allier	3	Mayenne	3
Alpes de Haute-Provence	2	Meurthe-et-Moselle	6
Hautes-Alpes	2	Meuse	2
Alpes-Maritimes	9	Morbihan	6
Ardèche	3	Moselle	9
Ardennes	3	Nièvre	2
Ariège	2	Nord	21
Aube	3	Oise	7
Aude	3	Orne	3
Aveyron	3	Pas-de-Calais	12
Bouches-du-Rhône	16	Puy-de-Dôme	5
Calvados	6	Pyrénées-Atlantiques	6
Cantal	2	Hautes-Pyrénées	2
Charente	3	Pyrénées-Orientales	4
Charente-Maritime	5	Bas-Rhin	9
Cher	3	Haut-Rhin	6
Corrèze	2	Rhône	14
Corse-du-Sud	2	Haute-Saône	2
Haute-Corse	2	Saône-et-Loire	5
Côte-d'Or	5	Sarthe	5
Côtes d'Armor	5	Savoie	4
Creuse	1	Haute-Savoie	6
Dordogne	4	Paris	18
Doubs	5	Seine-Maritime	10
Drôme	4	Seine-et-Marne	11
Eure	5	Yvelines	12
Eure-et-Loir	4	Deux-Sèvres	3
Finistère	8	Somme	5
Gard	6	Tarn	3
Haute-Garonne	10	Tarn-et-Garonne	2
Gers	2	Var	8
Gironde	12	Vaucluse	5
Hérault	9	Vendée	5
Ille-et-Vilaine	8	Vienne	4
Indre	2	Haute-Vienne	3
Indre-et-Loire	5	Vosges	4
Isère	10	Yonne	3
Jura	3	Territoire-de-Belfort	2
Landes	3	Essonne	10
Loir-et-Cher	3	Hauts-de-Seine	13
Loire	6	Seine-Saint-Denis	12
Haute-Loire	2	Val-de-Marne	11
Loire-Atlantique	10	Val-d'Oise	10
Loiret	6	Guadeloupe	4
Lot	2	Guyane	2
Lot-et-Garonne	3	Martinique	4
Lozère	1	Mayotte	2
Maine-et-Loire	7	La Réunion	7
Manche	4	Français hors de France	11

**NOMBRE DE CIRCONSCRIPTION PAR COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER RÉGIE PAR
L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Département	Nombre de sièges
Nouvelle-Calédonie	2
Polynésie française	3
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	1
Wallis-et-Futuna	1

*

* *

Article 4

(art. L. 126 du code électoral [suppression])

Suppression des conditions d'élection au premier tour

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article procède, par cohérence, à la suppression de l'article L. 126 du code électoral qui prévoyait les modalités d'élection des députés dès le premier tour.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La rédaction actuelle de l'article L. 126 du code électoral résulte du rétablissement du scrutin majoritaire uninominal à deux tours à l'occasion de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986.

1. État du droit

L'article L. 126 du code électoral avait été abrogé en 1985 lors de la mise en place d'un scrutin proportionnel pour les élections de 1986⁽¹⁾. Il a été rétabli dès le mois de juillet 1986⁽²⁾.

Il précise les deux conditions devant être réunies pour être élu au premier tour : obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et que le nombre de voix corresponde à au moins un quart des inscrits (par exemple, si la participation est de 50 %, la majorité absolue en suffrages exprimés suffit mais si elle n'est que de 40 %, il faut obtenir 62,5 % des suffrages exprimés).

2. Le dispositif proposé

L'article L. 126 du code électoral prévoit des règles ne pouvant s'appliquer qu'à un scrutin majoritaire à deux tours. Il est donc prévu, par cohérence, de supprimer cet article devenu sans objet dans le cadre d'un scrutin proportionnel.

(1) Article 1^{er} de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

(2) Article 1^{er} de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.